Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Avant-projet de loi Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme
Résumé du mémoire de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs

Au cours des dernières années, les problèmes d'accès à la chasse causés par des réglementations municipales ont considérablement augmentés. Jusqu'en 2006, les villes appliquaient des réglementations basées sur la nuisance par le bruit afin de limiter la chasse sur leurs territoires, sans toutefois avoir les compétences pour adopter toute règle relative à la chasse. Cette ingérence des villes soulevait la colère des chasseurs.

La situation s'est complexifiée en 2006 alors qu'est survenue la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1). Cette loi offre en effet aux municipalités le droit de réglementer toute activité qu'elles considèrent dangereuses pour la sécurité de leurs citoyens, voire de prohiber toutes sources de danger, ce qui se traduit par des réglementations qui limitent de plus en plus la chasse, une activité pourtant soutenue par de nombreux ouvrages scientifiques et très profitable pour la société.

La FédéCP voit cette fois-ci apparaître dans l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme des termes qui laissent entrevoir de nouvelles entraves à la chasse en milieu municipalisé.

On mentionne en effet à l'article 19.5 de l'avant-projet (page 11) que les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comtés auront comme vocation, entre autres : de prévenir et de diminuer les dangers, les risques ou les nuisances susceptibles d'affecter la sécurité publique et la santé publique

On mentionne aussi, à l'article 198 (page 58), qu'une une municipalité régionale de comté peut réglementer la plantation et l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection de la forêt privée et son aménagement dans le respect des principes du développement durable.

Ici, nous voulons nous assurer que si les MRC réglementent l'aménagement des forêts privées, cette réglementation ne concernera que la forêt elle-même, et non pas les activités, telles que la chasse, qui s'y déroulent.

C'est pourquoi nous demandons que le texte soit modifié et qu'on y ajoute, d'une façon ou d'une autre, mais hors de tout doute, que ni la chasse, ni aucune autre activité de prélèvement, ni les activités connexes à la pratique de la chasse ne seront touchées par aucun article de la loi.

Nous voulons aussi nous assurer que la gestion de la faune demeurera sous la juridiction du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que les autres ministères ou organisations de gouvernance ne tenteront pas d'occuper ce champ de compétences.

En outre, nous comptons pouvoir défendre notre point de vue en commission parlementaire dans les prochaines semaines.

CAT – 010M
C.G. – Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme
DEUXIÈME VERSION RÉVISÉE

Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Avant-projet de loi
Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme

Mémoire de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs

Présenté à la Commission de l'aménagement et du territoire

Août 2011

La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs

La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) est un organisme sans but lucratif qui a vu le jour en 1946. C'est un des plus anciens organismes à vocation faunique du Québec. Sa mission est de contribuer, dans le respect de la faune et des habitats, à la gestion, au développement et à la perpétuation de la chasse et de la pêche comme activités traditionnelles, patrimoniales et sportives. Plus précisément, elle occupe sept champs d'action :

1) Unir et affilier les associations et les clubs de chasse et de pêche, les organismes de conservation de la province de Québec; encourager la fondation et l'organisation de tels organismes à travers la province. Collaborer avec les autres Sociétés dans une perspective de protection de l'environnement et de la biodiversité; au développement durable, à la conservation et à l'aménagement de la faune, de la flore et des autres ressources naturelles;

2) Représenter les intérêts des chasseurs et des pêcheurs sportifs;

3) Voir à défendre et à protéger la pratique des activités cynégétiques et halieutiques sportives, et à en faire la promotion de différentes façons, afin d'en assurer la pérennité;

4) Faire l'éducation et la promotion d'un comportement responsable des chasseurs et des pêcheurs, lors de la pratique des activités cynégétiques et halieutiques;

5) Coopérer avec les autorités publiques dans une perspective de développement durable à l'établissement de programmes de protection de l'environnement, de conservation et d'aménagement des habitats de la faune et de la flore, et ce, tout en assurant une qualité de vie à la population québécoise;

6) Supporter et encourager l'application de la législation pour la protection de l'environnement, de la faune et de la flore. Étudier et promouvoir l'amélioration de la législation et des règlements en relation avec la protection de l'environnement, de la faune et de la flore, et la pratique des activités cynégétiques et halieutiques;

7) Publier un organe officiel favorisant l'atteinte de ces objectifs.

La FédéCP compte aujourd'hui plus de 200 associations regroupant à leur tour plus de 125 000 membres répartis dans toutes les régions du Québec. Tous partagent le même désir, soit celui de pratiquer la chasse et la pêche sportives dans le respect des habitats fauniques.

La FédéCP peut compter sur l'appui d'Héritage faune, sa fondation, et de Sécurité nature, sa filiale en éducation mandatée par le gouvernement pour donner les cours qui mènent à l'obtention du certificat du chasseur , pour ses interventions en matière d'éducation et de développement de comportements responsables des chasseurs, ainsi que pour la promotion de la conservation et la mise en valeur de la faune.

1. Préambule

Alors que le Québec possède une expertise enviable de la gestion de ses espèces fauniques et que les espèces animales aquatiques et terrestres prélevées y sont abondantes, une problématique paradoxale de plus en plus inquiétante se dresse devant la pratique des activités de prélèvement faunique : **l'inaccessibilité aux territoires municipalisés pour les pratiquer**. Après étude de la question, il apparaît aux membres de la FédéCP que le problème principal en amont de cette problématique réside dans le fait que peu ou pas de place ne sont accordées à la chasse et à la pêche dans la planification des usages du territoire et les plans et stratégies de consolidation ou de développement économique des régions. Même que, dans certains cas, les nouvelles lois adoptées pour encadrer la gestion et l'administration publique nuisent à la chasse et à la pêche.

L'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ne fait pas exception. Autant en regard de la chasse que de la pêche, nous y décelons des failles qui laissent entrevoir de sérieux problèmes pour ces activités s'il n'est pas modifié au cours des processus qui mèneront vers une nouvelle loi.

En ce qui concerne la chasse, nous appréhendons que l'avant-projet de loi ne présente des dispositions qui ne feront qu'ajouter aux actuels problèmes causés par des réglementations municipales visant son interdiction, qui ont considérablement augmenté au cours des dernières années.

Pour la FédéCP, voir apparaître dans un nouveau document émanant du gouvernement des termes qui laissent entrevoir de nouvelles entraves à la chasse en milieu municipalisé, en l'occurrence l'article 19, alinéa 5, qui annonce que les schémas d'aménagement auront comme vocation « de prévenir et de diminuer les dangers, les risques ou les nuisances susceptibles d'affecter la sécurité publique et la santé publique », est extrêmement préoccupant.

En ce qui concerne la pêche, nos craintes sont d'un autre ordre. Les pêcheurs font face depuis quelques années à un malheureux problème d'accès à l'eau. Ceci provient du fait que le caractère collectif des plans et cours d'eau est mal défendu au Québec. Les endroits où il est impossible d'accéder à l'eau, soit par la disparition des rampes de mise à l'eau ou encore par l'imposition de tarifs prohibitifs pour l'utilisation d'une rampe publique sont de plus en plus nombreux. Nous constatons bien, à la lecture du projet de loi, que l'article 19, alinéa 7, prévoit que les schémas d'aménagement devront « contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles telles que l'eau et la forêt et de favoriser la biodiversité ». Ici nous nous attendons cependant à ce que l'avant-projet de loi aille plus loin et fasse nommément mention que l'accès à l'eau est primordial et qu'il s'agit d'un des objectifs, et même d'une obligation d'une nouvelle loi.

Le cas typique est celui des administrations municipales qui, sous les pressions de propriétaires riverains, limitent l'accès aux plans d'eau à leurs résidents ou imposent des frais exorbitants aux propriétaires d'embarcations itinérants. Le fleuve, les lacs, les rivières et les ruisseaux appartiennent, sauf exceptions, à tous les Québécois et en aucun cas un groupe de citoyens ne devrait pouvoir accaparer à son seul usage un de ces milieux naturels.

Nous sommes convaincus, alors que la régionalisation de la gestion publique se consolide, qu'une éventuelle nouvelle loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme devrait présenter des éléments devant contribuer à l'essor des activités de prélèvement faunique qui contribuent pour 1,5 milliard de dollars chaque année à l'économie du Québec.

Dans les années 1970, la volonté gouvernementale de faciliter l'accès aux activités de prélèvement faunique s'est exprimée dans ce qu'on a appelé le « déclubage ». Nous croyons que cette volonté, qui est toujours d'actualité, doit se perpétuer afin de favoriser l'accessibilité aux ressources pour tous les Québécois.

Il est très important de rappeler qu'au Québec, la légitimité des activités de prélèvement est défendue depuis 2002 par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) (LCMVF). Ainsi, la pratique de la chasse et de la pêche étant, tel qu'édicté par le gouvernement, un droit, les citoyens sont en droit de s'attendre à une cohérence et, que ce qui constitue une priorité pour le gouvernement, le demeure pour chacun de ses ministères.

Extrait, L.R.Q., chapitre C-61.1

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE
CHAPITRE I.1

DROIT DE CHASSER, DE PÊCHER ET DE PIÉGER
Droits.

1.3. Toute personne a le droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi.

1.4. Nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité visée au premier alinéa de l'article 1.3, y compris une activité préparatoire à celle-ci.

Interprétation.

2. L'avant-projet de loi et la chasse

Nous mentionnons en préambule nos craintes à l'effet que l'avant-projet de loi présente des dispositions qui ne feront qu'ajouter aux actuels problèmes d'accès, causés par des réglementations municipales visant l'interdiction de la chasse. L'article 19, alinéa 5, de l'avant-projet de loi annonce que les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comtés auront comme vocation, entre autres **« de prévenir et de diminuer les dangers, les risques ou les nuisances susceptibles d'affecter la sécurité publique et la santé publique ».**

Pour la FédéCP, le libellé donne à cet article toute la latitude pour qu'il soit utilisé afin de limiter la chasse, puisqu'il est très similaire à l'article 62 apparaissant dans la *Loi*

sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) dont les municipalités se servent pour interdire cette activité sur leurs territoires.

Il y a quelques années, les municipalités invoquaient la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) pour mettre en place des règlements interdisant l'utilisation des armes à feu. En accord avec cette loi, les municipalités se basaient plus précisément sur les articles interdisant le dégagement, le rejet ou l'émission de contaminants, qui sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, pour arriver à leurs fins. Et, au sens de la loi, les bruits excessifs tels que les décharges d'armes à feu pouvaient être considérés comme des contaminants.

Des changements sont cependant survenus au niveau légal en 2006. En effet, les municipalités profitent maintenant de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) pour limiter la chasse sur leurs territoires. Cette loi leur donne clairement le droit d'adopter des règlements en matière de sécurité (article 62). Donc, sans interdire directement la chasse, les villes peuvent adopter des règlements qui interdisent l'utilisation d'armes à feu, ou de toutes armes de chasse, afin d'assurer la sécurité de leurs concitoyens. Plusieurs situations de ce genre ont d'ailleurs résulté de cette loi ces dernières années.

De plus, avec les fusions municipales survenues ces dernières années, certaines villes présentent maintenant de vastes territoires composés en très grande partie de milieux agro forestiers d'un très grand intérêt pour les activités de prélèvement faunique. Contrairement à ce qu'on peut penser, ces territoires sont recherchés et environ 70 % de l'ensemble des activités de chasse du Québec se pratique dans ces lieux. Lorsque les administrateurs municipaux adoptent des réglementations interdisant l'usage d'armes à feu sur leurs territoires, ce sont d'immenses zones qui sont soustraites aux activités de prélèvement faunique. Il va de soi qu'il est de la responsabilité des autorités municipales de veiller à la sécurité des citoyens. Cependant, la cohabitation sécuritaire de tous les utilisateurs du territoire est possible.

Ainsi, des contraintes réglementaires municipales, toujours plus nombreuses et malheureusement souvent mal fondées, restreignent l'accès à des territoires municipalisés qui sont souvent parmi les plus accessibles et les plus productifs pour certaines espèces de gibiers. Nous travaillons depuis quelques années à faire changer cette situation qui émane de la *Loi sur les compétences municipales*. Nous voulons donc à tout prix nous assurer qu'il ne surgira pas une nouvelle loi permettant d'interdire l'usage d'armes qui viendra anéantir nos efforts. Le fait que d'autres lois puissent contenir des dispositions permettant la limitation de la chasse s'avère non approprié devant la panoplie de règlements, de cours et de codes d'éthique auxquels sont soumis déjà les chasseurs.

Avec l'avant-projet de loi sur l'aménagement et l'urbanisme, nous voyons poindre à l'horizon une nouvelle loi qui donnera davantage de prise à ceux qui seraient tentés, pour une raison ou pour une autre, d'interdire, ou de faire interdire la chasse sur un territoire municipalisé.

La FédéCP a bien demandé dans le passé qu'une modification soit apportée à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Il s'agirait d'y inclure un article similaire à l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui mentionne la

suprématie des règlements sous sa responsabilité par rapport aux règlements municipaux. La *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit en effet ce qui suit : « Ces règlements, de même que les normes fixées […] prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. » Ainsi, il serait clairement défini, que les municipalités ou les MRC ne pourraient intervenir dans des réglementations sur la chasse, la pêche et le piégeage et la suprématie de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* sur les réglementations municipales serait déterminée. Cependant, ce dossier n'a pas évolué depuis les dernières années. Mais cette demande reste en vigueur et nous reviendrons sur le sujet lors d'une prochaine refonte de la LCMVF.

C'est pourquoi nous demeurons vigilants et que nous réagissons au texte de l'avant-projet de loi actuel**. En l'occurrence, nous demandons simplement que le texte soit modifié et qu'on y ajoute, d'une façon ou d'une autre, mais hors de tout doute, que ni la chasse, ni aucune autre activité de prélèvement ou activité connexe ne seront touchées par l'article 19.5**. Le libellé actuel laisse place à interprétation et, en regard de l'expérience que nous avons avec la *Loi sur les compétences municipales*, il pourrait être utilisé pour interdire de multiples façons la pratique de la chasse. Cela étant dit, il pourrait aussi porter préjudice à de nombreuses autres activités liées à la chasse, telles que le tir en champs de tir, le tir à l'arc sur parcours avec cibles animalières ou le tir aux pigeons d'argiles.

Si cet article a été inclus pour de bonnes raisons, dans un but précis, nul doute qu'il vaut la peine de le clarifier et de le préciser. Bien entendu, notre démarche vise l'intérêt de ceux qui pratiquent des activités de prélèvement. Mais l'insertion d'une telle précision dans l'avant-projet de loi permettrait d'éviter les erreurs d'interprétation et faciliterait également le travail des gestionnaires gouvernementaux de la faune, aux prises avec la gestion d'espèces trop abondantes.

2.1. Arguments en faveur du maintien de la chasse en milieu municipalisé

2.1.1 Provenance de l'opposition à la chasse

Les réglementations municipales visant les armes de chasse sont généralement instaurées à la suite de plaintes de citoyens peu tolérants face à une activité séculaire, héritée de nos familles, et ayant été un élément important au soutien de la colonisation de l'Amérique. Donc, dans les faits, l'opposition à la chasse prend naissance parmi les citoyens. Cette opposition vient de :

- La crainte injustifiée de l'usage des armes à feu chez certaines personnes;
- La compétition des autres usagers qui refusent de partager les milieux naturels avec les chasseurs et les pêcheurs;
- Un certain lobby « anti-chasse » partout en Amérique et en Europe.

Le tout est très souvent basé sur une mauvaise compréhension de la part du public. La partie la plus hostile de ce public est constituée par les communautés des grands centres urbains. Cette portion de la population, peu ou pas en contact avec la réalité du

milieu naturel, base souvent son opposition sur de mauvaises informations ou sur une méconnaissance de la réalité. Elle exprime en outre de forts sentiments anthropomorphiques.

> L'anthropomorphisme est cette tendance qu'ont les gens, souvent ceux qui connaissent mal les fondements biologiques de nos écosystèmes, à donner des sentiments humains aux animaux.

De plus, au cours des dernières années, malgré leur très petit nombre, les drames mettant en cause l'utilisation d'armes à feu ont répandu des craintes parmi la population. Il ne faut pourtant, d'aucune façon, associer ces événements à la pratique de la chasse. Il a été démontré à maintes reprises que la pratique de la chasse est une activité très sécuritaire et que les problèmes concernent les individus plutôt que les armes elles-mêmes.

Malgré tout, il faut être conscient qu'au Québec les réels opposants à la chasse sont peu nombreux. Les élus municipaux doivent donc comprendre qu'il y a beaucoup plus d'inconvénients pour une communauté à faire disparaître la chasse qu'à la conserver. De plus, ils doivent savoir que la faune est une des ressources naturelles du Québec, et qu'au même titre que l'eau ou le bois, elle peut être source d'enrichissement lorsqu'elle est mise en valeur.

2.1.2 Conséquences négatives des populations animales nombreuses en milieu municipalisé.

Le paysage naturel du Québec a beaucoup changé depuis les débuts de la colonisation. Depuis cette époque, le développement des villes et la modification des espaces forestiers en zones de culture ont favorisé plusieurs espèces animales, telles que le cerf de Virginie et la Grande Oie des neiges, qui ont vu leurs populations augmenter au point de se trouver en surnombre. Si on ajoute à cela la tendance à long terme à l'adoucissement des hivers, on peut dire que la vallée du Saint-Laurent et le sud du Québec sont devenus des paradis pour de nombreuses espèces.

La population de cerf du Québec, en excluant l'île d'Anticosti, atteint les 300 000 individus. Les statistiques démontrent que cette espèce est la cause de milliers d'accidents routiers chaque année. Celle-ci fait aussi de nombreux dommages aux pomicultures, aux cultures maraîchères, aux cultures horticoles et à de nombreux végétaux, comme le cèdre, utilisé à des fins ornementales.

La population de Grandes Oies des neiges atteint pour sa part près d'un million d'individus. Cet oiseau représente une menace sérieuse pour les champs agricoles se trouvant dans son couloir de migration qui s'étend, depuis quelques années, à l'extérieur du corridor fluvial jusqu'au Lac-Saint-Jean. Au cours des dernières années, plusieurs millions de dollars ont été investis pour couvrir les pertes des agriculteurs.

Les impacts négatifs de ces populations trop nombreuses sont multiples. Pour revenir sur les accidents routiers impliquant la faune, on constate qu'ils ont augmenté de façon inquiétante au cours des dernières années. En effet, **ce sont plus de 6000 accidents qui sont causés par la faune sur nos routes chaque année**. Et la majorité se produit dans le sud du Québec, dans les zones municipalisées où l'on tend

à interdire la chasse. Ces données sont éloquentes. Les décès et les blessures causent de profonds désarrois au sein des familles qui les vivent. Les dommages matériels comportent pour leur part d'importants désagréments. De plus, tous ces accidents engendrent d'énormes coûts sociaux, notamment ceux qui commandent des indemnisations de la part de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). En contrepartie, rappelons-le, aucun accident n'est survenu où un citoyen qui ne chasse pas aurait été blessé par un chasseur.

D'autres problèmes peuvent aussi survenir du fait de la surabondance de certaines populations animales. On peut mentionner la recrudescence, connue à partir de 2006, de cas de rage chez des ratons laveurs en Estrie. Au cours des dernières années, une centaine de cas de rage ont été répertoriés par les autorités gouvernementales. Ces dernières sont obligées de procéder à la vaccination par voie orale des ratons laveurs, des mouffettes et des renards. Pour ce faire, il faut épandre manuellement des appâts vaccinaux au sol ou larguer ces appâts à partir d'aéronefs dans les secteurs boisés du sud du Québec. Cette dispersion aérienne de vaccins limite la propagation de cette maladie qui peut être transmise aux animaux domestiques de même qu'à l'homme. Les coûts de chacune de ces opérations annuelles s'évaluent en centaines de milliers de dollars.

Par ailleurs, le contrôle des plaintes concernant les animaux importuns est un autre argument en faveur de la chasse en tant qu'outil de gestion. Les animaux importuns sont ceux qui vivent en milieu urbain ou municipalisé et qui constituent une nuisance pour les citoyens. Ce phénomène n'est pas nouveau et demande des efforts et des énergies considérables pour être endigué. À titre d'exemple d'animal importun, on peut mentionner l'ours noir qui fréquente les sentiers pédestres, ennuie les campeurs et pille les poubelles. On retrouve sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) une liste des animaux importuns. Ceux-ci sont, malgré eux, devenus source de problèmes dans les zones rurales et municipalisées. (http://www3.mrnf.gouv.qc.ca/faune/importuns/index.asp)

2.1.3 La chasse est une activité sécuritaire

Au Québec, la chasse est encadrée par des lois et des règlements inspirés par des besoins de conservation et de gestion des ressources fauniques. Grâce à ces réglementations, qui sont appliquées soit par le gouvernement fédéral soit par le gouvernement provincial et appuyées sur des principes établis scientifiquement, aucune des espèces animales chassées n'est en danger. Au contraire, la qualité des modes de gestion que nous avons adoptés et développés au cours des dernières décennies fait en sorte que les populations de gibiers sont en parfaite santé. Mais la chasse se déroule aussi en vertu de règlements veillant à assurer la sécurité des citoyens. D'ailleurs, aucun accident au cours duquel un citoyen non-chasseur aurait été blessé ou tué par un chasseur n'est survenu au Québec.

Pour pratiquer la chasse au Québec, les adeptes doivent participer à un minimum de deux modules de formation faisant partie du **Programme d'éducation en sécurité et en conservation de la faune (Pescof)**. Ces formations, qui renseignent sur les techniques de chasse utilisées et sur l'utilisation sécuritaire des armes à feu, mènent à l'obtention du certificat du chasseur, indispensable afin de se procurer les permis nécessaires pour pratiquer la chasse. Le premier module, d'une durée de huit heures,

est le **Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF).** Ce cours permet d'acquérir les connaissances nécessaires au maniement sécuritaire des armes à feu. Il s'adresse à toute personne de 12 ans et plus qui désire obtenir un certificat du chasseur avec arme à feu ou un **permis d'armes à feu** (PAF). Il est toutefois nécessaire d'être âgé d'au moins 18 ans pour se procurer un PAF, le document délivré par le gouvernement du Canada qui permet, après enquête, de se procurer des armes à feu.

Le second module est **Initiation à la chasse avec armes à feu (ICAF)**. D'une durée de sept heures, ce cours s'adresse à ceux qui veulent exercer leur droit de chasser avec une arme à feu. Il permet d'acquérir les connaissances de base relatives à la sécurité ainsi qu'aux devoirs et obligations des chasseurs envers la faune, le milieu naturel et les autres citoyens. Il s'adresse à toute personne de 12 ans et plus qui désire obtenir le certificat du chasseur requis pour l'obtention des permis de chasse à l'arme à feu.

Il existe de plus, des cours spécifiques pour les citoyens désirant pratiquer la chasse avec un arc ou avec une arbalète. Il s'agit des cours **Initiation à la chasse avec arc ou arbalète (ICAA)**. Rappelons que chaque année au Québec, plus de trente-cinq mille personnes suivent les différentes formations menant à l'obtention des certifications énumérées ci-haut, dont plusieurs jeunes et plusieurs femmes. Finalement, une formation obligatoire existe pour la pratique de la chasse au dindon sauvage.

Il faut souligner que le respect de la propriété privée est un des éléments les plus importants du code d'éthique des chasseurs et pêcheurs. D'ailleurs, la Fédération s'assure que ce principe est au centre de l'enseignement donné aux futurs adeptes d'activités fauniques.

2.1.4 L'usage sécuritaire des armes à feu et les obligations légales

Pour posséder des armes à feu, il faut s'astreindre à deux démarches incontournables. Tout d'abord, il faut suivre le **Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu** dont il est question plus haut. Ensuite, il faut procéder à une demande de **permis d'armes à feu (PAF**) auprès de la Gendarmerie royale du Canada. Ce permis est obligatoire pour acheter une arme d'un commerce ou d'un particulier ou pour faire l'achat de munitions. Il est nécessaire d'être âgé d'au moins 18 ans pour se procurer ce permis et ce document est délivré après enquête.

De plus, les propriétaires d'armes à feu doivent avoir un certificat d'enregistrement valide pour chaque arme à feu qu'ils possèdent. Pour enregistrer une arme à feu, il faut être âgé d'au moins 18 ans et être titulaire d'un permis d'armes à feu valide l'autorisant à posséder des armes.

Des règles de sécurité strictes entourent aussi l'usage et l'entreposage des armes à feu. À la maison, les armes doivent être non chargées et verrouillées ou rendues inopérantes, et les munitions doivent se retrouver dans des contenants verrouillés ou entreposées ailleurs que les armes.

Les règles de sécurité entourant l'achat, la possession, l'entreposage et l'utilisation d'armes à feu sont strictes et nombreuses. Il est extrêmement important pour chacun, particulièrement lors de la défense des droits de chasse en milieu municipalisé, de maîtriser les connaissances de ces règles de sécurité.

2.1.5 La chasse est le meilleur outil de gestion des populations animales.

Des résultats de recherches sur la chasse comme outil de contrôle des populations d'oies permettent d'affirmer que **la chasse est l'outil le plus efficace et le plus rentable pour obtenir un contrôle adéquat sur de grandes surfaces de territoires**. Et, souvent, l'interdiction d'utilisation d'armes à feu préconisée par des municipalités, afin de calmer les craintes injustifiées de citoyens, entraîne des problèmes extrêmement plus graves que le dérangement ponctuel et très occasionnel d'une décharge d'arme à feu.

La chasse est la plupart du temps l'outil de gestion le plus efficace, et surtout le plus adéquat économiquement, pour résoudre les problèmes causés par la faune en milieu municipalisé. On peut affirmer que:

- ✓ Les épouvantails, bien que certains fassent preuve d'avancées technologiques, sont tout à fait inopérants à long terme, et n'ont aucun effet sur les mammifères;

- ✓ L'effarouchement actif donne de bons résultats, mais exige la présence d'effaroucheurs pour être efficace et cette technique coûte cher;

- ✓ Clôturer les champs est très efficace pour empêcher les mammifères d'y accéder. Il s'agit néanmoins d'une solution extrêmement coûteuse. En outre, une clôture est totalement inutile en ce qui concerne les oiseaux.

La chasse quant à elle :

- ➢ Ne coûte rien aux propriétaires de terres qui accueillent des chasseurs, ni aux municipalités, ni à la société;

- ➢ Est efficace pour contrôler les populations animales et la récolte est adaptée au besoin à la taille de ces populations;

- ➢ Permet aux propriétaires de se décharger d'une partie de la tâche de surveillance de sa propriété en la déléguant au chasseur;

- ➢ Favorise des retombées économiques en région et au niveau provincial.

Il est important de considérer que ce rôle de l'homme dans l'équilibre des écosystèmes, particulièrement ceux modifiés par l'humain dont fait partie le milieu municipalisé, n'est aucunement remis en cause dans les milieux scientifiques. Ainsi, selon nous, ce rôle ne doit en aucun cas être revu en regard de considérations sociales ou émotives puisqu'il relève d'une réalité biologique scientifiquement admise.

3. L'avant-projet de loi et la pêche

Aucun des articles contenus dans l'avant-projet de loi ne semble vouloir porter directement préjudice à la pêche. Bien que certaines réglementations actuelles l'interdisent pour des questions de sécurité dans certains lieux - plus pour conserver la quiétude d'un espace public que pour de réels motifs de sécurité - ce n'est pas en ce sens que nous avons des craintes. Nous sommes plutôt inquiets du peu d'espace que l'avant-projet de loi donne à l'importance de l'accès aux lacs et rivières pour les Québécois.

Il est bien mentionné à l'article 19, alinéa 7, que les schémas d'aménagement devront contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles, telles que l'eau. Mais cela est bien peu étant donné l'importance du fleuve Saint-Laurent, des lacs et des rivières dans notre économie et nos modes de vie. Il faut que cet aspect soit mieux défendu dans les documents qui établissent les modalités de gestion de nos biens collectifs.

Nous avons remarqué dans les dernières années des difficultés accrues auxquelles sont confrontés les pêcheurs sportifs dans l'accessibilité aux plans d'eau. Alors que les lacs et rivières du Québec devraient demeurer des milieux naturels accessibles à tous les Québécois, nous notons de nombreux cas de mesures restrictives excessives sur lesquelles le gouvernement devrait intervenir.

Au fil des années, les pêcheurs sportifs sont en effet de plus en plus confrontés aux exigences tarifaires imposées par les municipalités afin de pouvoir mettre leurs bateaux à l'eau, et ceci, dans toutes les régions du Québec. La disparité des coûts et des exigences porte à réflexion et pour nous il est grand temps que le gouvernement intervienne, établisse les standards et fixe des coûts maximums raisonnables pouvant être exigés par les municipalités pour permettre aux citoyens d'accéder aux lacs et aux rivières.

Le lac Memphrémagog peut ici être cité à titre d'exemple. Selon l'accès utilisé, le propriétaire d'un bateau qui souhaite y pêcher sera obligé de débourser tant pour l'utilisation de la mise à l'eau que pour le stationnement de son véhicule et le lavage de son embarcation. Ainsi, dans la municipalité du Canton de Stanstead, il en coûtera 150 $ pour la saison ou 10 $ par jour. Ce sera gratuit pour les résidents de la municipalité. Dans la municipalité de Potton, au quai municipal, il en coûtera 375 $ pour la saison ou 25 $ par jour, plus 10 $ pour le lavage obligatoire de l'embarcation. Dans la municipalité d'Ogden, au quai Cedarville, il en coûtera 445 $ pour la saison ou 20 $ par jour. Ce sera gratuit pour les résidents. Dans la municipalité d'Austin, au quai Bryant, il en coûtera 350 $ pour la saison ou 50 $ par jour, stationnement compris.

Autre exemple encore plus frappant, la municipalité de Ivry-sur-le-Lac, dans les Laurentides au nord de Montréal, exige aux propriétaires d'une embarcation motorisée de plus de 9,9 c.v. qui n'est ni propriétaire ni locataire d'une résidence dans cette municipalité, un tarif de 500 $ pour naviguer une seule journée sur le lac Manitou.

Il faut que le gouvernement réagisse et mette de l'ordre dans ce dossier. Cette demande a déjà été acheminée au MRNF qui est notre interlocuteur habituel lorsque nous travaillons à la pérennité de nos activités. Nous sommes tout à fait d'accord à ce

que le concept d'utilisateur payeur soit appliqué, mais les lacs et les rivières du Québec doivent demeurer des lieux de villégiature accessibles à l'ensemble des Québécois. Des normes justes et raisonnables sont donc impératives.

Nous souhaitons ainsi que soit modifié l'avant-projet de loi de façon à ce qu'il prévoie l'obligation pour les municipalités de donner accès aux plans et cours d'eau de leurs territoires et de prendre les mesures nécessaires pour donner accès à un lac enclavé, par exemple en faisant l'acquisition de terrain.

Nos demandes ne sont pas simplement celles d'un groupe qui défend aveuglément les droits de ses membres. Au contraire, elles sont appuyées sur le Code civil du Québec, sur la récente *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2) et sur la Politique nationale de l'eau publiée en 2002. On constate à maintes occasions que le gouvernement a exprimé l'importance d'accorder une place spéciale à l'accès aux cours et plans d'eau et à la pêche sportive dans le développement socio-économique de notre province. Plus en détail, on retrouve ce qui suit dans ces documents :

En ce qui concerne le Code civil du Québec, il prévoit que les plans et cours d'eau du Québec doivent demeurer équitablement accessibles à tous :

Article 913. Certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d'intérêt général et, à certains égards, par le présent code.

L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique sont toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient.

Article 919. Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Article 920. Toute personne peut circuler sur les cours d'eau et les lacs, à la condition de pouvoir y accéder légalement, de ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains, de ne pas prendre pied sur les berges et de respecter les conditions d'utilisation de l'eau.

Ces dispositions sont soutenues dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection.* Dans la section 1, L'EAU, RESSOURCE COLLECTIVE, ARTICLE 1, il est inscrit que « Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

La Politique nationale de l'eau, publiée en 2002, annonce quant à elle que « Pour l'économie québécoise, l'eau est un atout majeur et contribue, dans une très forte proportion, aux recettes touristiques du Québec… Elle s'articule entre autres autour des axes d'intervention suivants: étendre l'accès à l'eau et favoriser le développement de la pêche récréative au Québec… ». D'ailleurs, on mentionnait déjà dans ce document que le Québec connaissait « une diminution du nombre de zones accessibles au public, en raison de la privatisation des rives et du développement de la villégiature. »

On peut aussi y lire, et ceci est très important « **que les municipalités, par le biais de leur règlement de zonage, ont la possibilité et le pouvoir d'aménager et de réserver des accès publics à l'eau. Elles ont également le pouvoir d'aller jusqu'à l'expropriation pour retenir des sites d'usage public permettant l'accès à l'eau.** »

La Politique nationale de l'eau mentionnait également que le gouvernement du Québec prenait deux engagements afin d'atteindre ses objectifs :

- Élaborer un programme d'aide aux municipalités et aux organismes du milieu afin de développer un réseau d'accès publics au Saint-Laurent ainsi qu'aux autres plans et cours d'eau du Québec.

- Élaborer une stratégie pour développer la pêche récréative au Québec

Pour la FédéCP, il est clair que ce souhait s'adressait à l'ensemble du gouvernement du Québec et pas seulement au MRNF. Nous croyons donc que l'avant-projet de loi est une excellente opportunité pour offrir aux municipalités un pouvoir en cette matière et les doter de balises qui leur permettraient de prévoir, dans leurs stratégies d'aménagement du territoire, des actions pour favoriser l'accès à l'eau et en assurer son apport économique et son maintien à l'universalité. Ce document, fort important dans la façon dont sera géré le territoire québécois au cours des prochaines années, doit affirmer que le fleuve Saint-Laurent, les lacs, les rivières et les ruisseaux du Québec appartiennent à tous et que chacun a droit d'en profiter équitablement.

4. Les chasseurs et les pêcheurs sont parmi les meilleurs protecteurs de l'environnement.

Au Québec, les populations de gibiers qui sont prélevées sont parmi celles qui sont les plus prolifiques. Il faut comprendre que les chasseurs et les pêcheurs se sentent extrêmement concernés par la santé des populations qu'ils exploitent. Ainsi, de nombreux efforts sont déployés par ceux-ci, de concert avec différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, dans la gestion de ces populations. À titre d'exemple de ce type d'organisations, on peut mentionner Canards Illimités, une organisation soutenue par les chasseurs, connue pour son implication dans la préservation des habitats des oiseaux migrateurs partout en Amérique. Dans notre province, la Fondation de la faune du Québec distribue chaque année des millions de dollars à des fins de conservation et de mise en valeur de la faune; 75% du budget de cet organisme provient d'une somme prélevée à même la vente des permis de chasse et de pêche.

Un autre élément important à souligner est l'implication des associations de chasseurs et pêcheurs dans des projets de revitalisation de l'environnement en milieu municipalisé. Les nombreux problèmes environnementaux causés par nos pratiques agricoles sont connus. Or, depuis quelques années, nous assistons à de nombreuses initiatives de chasseurs et de pêcheurs, qui, avec des ressources bénévoles, travaillent à améliorer la qualité des milieux naturels dégradés du sud du Québec. Outre les associations de chasse et de pêche, très peu de groupes sont réellement actifs dans ce type de projets. Cette contribution est significative et contribue à rehausser la valeur du milieu municipalisé et le bien-être de la collectivité.

5. La valeur économique des activités liées à la pratique de la chasse et de la pêche.

La pratique de la chasse représente un moteur économique important au Québec. Pourtant, cet aspect semble fort peu connu des gens en général et c'est très important d'inclure ces faits dans toute discussion concernant la légitimité de la chasse en milieu municipalisé. Selon les données du MRNF, **526 000 permis de chasse ont été vendus en 2010** parmi le million de Québécois qui possèdent un certificat du chasseur**.**

Par ailleurs, dans un rapport récemment publié, accessible sur Internet au **www.faunenatureenchiffres.gouv.qc.ca**, on apprend que les Québécois pratiquent chaque année tout près de 6 000 000 de journées de chasse et dépensent directement 308 millions de dollars.

Il faut aussi mettre en évidence qu'au Québec, la chasse ne se pratique pas nécessairement en régions très éloignées; en effet, la plus grande partie des zecs, des réserves fauniques et des pourvoiries se trouvent, en latitude, au sud du Lac-Saint-Jean, autour des régions du Bas-St-Laurent, de Portneuf, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides, de l'Outaouais. De plus, les principaux sites de chasse à la sauvagine et au cerf de Virginie sont situés dans la plaine du St-Laurent et au sud du fleuve, dans les régions de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie. Une analyse, même sommaire, démontre l'importance des zones municipalisées pour la chasse au Québec.

La pêche constitue quant à elle l'activité de prélèvement faunique la plus populaire. **748 000 permis ont été vendus en 2010**. Comme la chasse, la pêche se pratique beaucoup dans la partie sud du Québec. Le fleuve Saint-Laurent constitue une destination de choix pour pêcher plusieurs espèces de poissons. Dans **www.faunenatureenchiffres.gouv.qc.ca**, on peut lire que les Québécois pratiquent chaque année tout près de 12 000 000 de journées de pêche et dépensent quelque 1,1 milliard de dollars à cette fin. En tout, ce sont plus de 1 million de Québécois qui pêchent chaque année.

6. L'aménagement de la forêt

Comme dernier élément de notre intervention, nous voulons porter à l'attention le contenu de l'article 198 (page 58), qui dit **« qu'une municipalité régionale de comté peut réglementer la plantation et l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection de la forêt privée et son aménagement dans le respect des principes du développement durable.** »

Nous désirons nous assurer que, si les MRC réglementent l'aménagement des forêts privées, cette réglementation ne concernera que la forêt elle-même, et non pas les activités, telles que la chasse, qui s'y déroulent. Nous le répétons, la chasse et les autres activités qui y sont associées sont sous la juridiction de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et il ne faut pas que des paliers de gouvernance autres que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune n'élaborent de nouveaux règlements qui interfèrent avec celle-ci.

7. Conclusion

Le dossier des activités de chasse et pêche en milieu municipalisé laisse malheureusement à nos yeux beaucoup de place à la démagogie. D'un côté, il s'agit d'une activité patrimoniale, pratiquée par des centaines de milliers de Québécois, dont la légitimité est appuyée sur une multitude d'ouvrages scientifiques. Une activité sécuritaire, ultra-réglementée, qui offre des retombées économiques majeures dans toutes les régions du Québec et qui, de plus, dans le cas de la chasse, assure le mieux-être de la société en limitant les effets de la surabondance de la faune dans les milieux municipalisés.

De l'autre, ce sont des groupes et des gens peu concernés par les réalités biologiques de notre faune ou par le droit de tous de profiter de nos ressources et milieux naturels. Des groupes et des gens fermés qui refusent d'admettre, tel que des documents légaux l'annoncent pourtant, que la chasse et la pêche sont des activités légitimes et qu'elles se pratiquent dans notre province dans le respect des citoyens, des animaux chassés ou pêchés et du territoire.

Pour toutes les raisons décrites dans ce document, nous affirmons que les activités de prélèvement doivent recevoir une meilleure attention des ministères autres que le MRNF, et que ces derniers devraient éviter, par équité et par efficacité, d'entraver la pratique de la chasse et de la pêche. Ces ministères, dont celui des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire devraient même soutenir le MRNF dans ses efforts à travailler avec les intervenants du milieu faunique pour améliorer le cadre de pratique de la chasse et de la pêche.

La chasse, pour sa part, a sauvé beaucoup plus de vies, et fait épargner beaucoup plus d'argent qu'elle n'a causé d'incidents ou d'accidents. Il s'agit même d'une activité qui, de par sa nature, améliore la qualité de la vie des Québécois. La FédéCP s'attend à ce que le gouvernement prenne en compte les attentes des centaines de milliers de personnes qui la pratiquent.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que le texte de l'avant-projet de loi soit modifié et qu'on y ajoute, d'une façon ou d'une autre, mais hors de tout doute, que ni la chasse, ni aucune autre activité de prélèvement, ni les activités connexes à la pratique de la chasse ne seront touchées négativement par des articles de l'avant-projet de loi. Nous demandons aussi que des éléments en faveur d'un accès équitable au milieu naturel aquatique y soient précisés ainsi que l'obligation pour les municipalités d'aménager des accès publics aux lacs et rivières de leurs régions.

Nous voulons aussi nous assurer que la gestion de la faune demeurera sous la juridiction du MRNF et que les autres ministères ou organisations de gouvernance ne tenteront pas d'occuper ce champ de compétences, notamment pour en tirer des revenus.

Nous souhaitons avoir attiré votre attention sur l'importance de tenir compte des activités de prélèvement faunique lorsqu'il est question d'urbanisme et d'aménagement de territoire. Nous espérons, au nom des centaines de milliers de Québécoises et de Québécois qui pratiquent la chasse et la pêche, que vous serez en mesure de nous aider à inverser la tendance de la disparition d'opportunités d'activités pêche sur les territoires municipalisés du Québec.

Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Commission sur l'aménagement et l'urbanisme

Allocution de Pierre Latraverse

1

La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) est un organisme sans but lucratif qui a vu le jour en 1946. C'est un des plus anciens organismes à vocation faunique du Québec et sa mission est de contribuer, dans le respect de la faune et de ses habitats, à la gestion, au développement et à la perpétuation de la chasse et de la pêche comme activités traditionnelles, patrimoniales et sportives.

Elle a comme objectif d'unir et d'affilier les associations de chasse et de pêche et de collaborer avec d'autres Sociétés à la conservation et à l'aménagement de la faune et des autres ressources naturelles dans une perspective de développement durable.

Elle voit aussi à représenter les intérêts des chasseurs et des pêcheurs sportifs et à protéger les activités cynégétiques et halieutiques, et à en faire la promotion afin d'en assurer la pérennité.

La FédéCP compte aujourd'hui plus de 200 associations regroupant à leur tour plus de 125 000 membres répartis dans toutes les régions du Québec.

2

Alors que le Québec possède une expertise enviable dans la gestion des espèces fauniques et que celles qui y sont prélevées y sont abondantes, une problématique paradoxale de plus en plus inquiétante se dresse devant la pratique des activités de chasse et de pêche : **l'inaccessibilité aux territoires municipalisés pour les pratiquer**.

Après étude de la question, il apparaît aux membres de la FédéCP que cette problématique émane du fait que peu ou pas de place n'est accordée à la chasse et à la pêche dans la planification des usages du territoire et dans les plans de développement économique des régions.

L'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ne fait pas exception et, autant en regard de la chasse que de la pêche, nous y décelons des failles qui laissent entrevoir de sérieux problèmes pour ces activités si celui-ci n'est pas modifié.

3

Avant toute chose, laissez-nous vous rappeler qu'au Québec, la légitimité des activités de prélèvement de la faune est défendue depuis 2002 par les articles 1.3 et 1.4 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.* Ainsi, la pratique de la chasse et de la pêche étant un droit, les citoyens s'attendent à ce qu'elles reçoivent considérations du gouvernement et de ses ministères.

4

Voici donc nos craintes.

Tout d'abord en regard de la chasse, elles sont à l'effet que l'avant-projet de loi présente des dispositions qui ajouteront aux actuels problèmes d'accès causés par des réglementations municipales visant l'interdiction de la chasse. L'article 19, alinéa

5, de l'avant-projet de loi annonce en effet que les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comtés auront comme vocation, entre autres « de prévenir et de diminuer les dangers, les risques ou les nuisances susceptibles d'affecter la sécurité publique et la santé publique ».

Pour nous, le libellé de cet article est très similaire à celui de l'article 62 apparaissant dans la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le droit d'adopter des règlements en matière de sécurité dont certaines municipalités se servent pour interdire la chasse sur leurs territoires. Ainsi, sans pouvoir interdire directement la chasse, les villes peuvent limiter cette activité en adoptant des règlements qui interdisent l'utilisation d'armes de chasse. Ceci porte aussi préjudice à des activités telles que le tir en champs de tir, le tir à l'arc sur parcours avec cibles animalières ou le tir aux pigeons d'argile.

Pourtant, plusieurs villes du Québec présentent de vastes territoires agro forestiers d'un très grand intérêt pour les activités de prélèvement faunique. Ces territoires sont recherchés par les amateurs et environ 70 % de l'ensemble des activités de chasse du Québec se pratiquent dans ces lieux. Lorsque les administrateurs municipaux adoptent des réglementations interdisant l'usage d'armes de chasse sur leurs territoires, ce sont d'immenses zones, souvent parmi les plus accessibles et les plus productives pour certaines espèces de gibiers, qui sont soustraites aux activités de prélèvement faunique.

Puisque nous travaillons depuis plusieurs années à faire solutionner cette problématique qui émane de la *Loi sur les compétences municipales*, nous voulons donc à tout prix nous assurer qu'il ne surgira pas dans une nouvelle loi des dispositions permettant d'interdire l'usage d'armes de chasse. Ceci viendrait anéantir nos efforts.

Pour la FédéCP, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, et les nombreux règlements qui lui correspondent, suffisent à assurer la sécurité des

citoyens partout en territoire québécois, et le fait que d'autres lois puissent intervenir dans son champ de compétences est extrêmement inquiétant.

En l'occurrence, nous demandons que le texte de l'avant-projet de loi soit modifié et qu'on y ajoute, d'une façon ou d'une autre, mais hors de tout doute, que ni la chasse, ni aucune autre activité de prélèvement ne seront touchées par l'alinéa 5 de l'article 19.

Si cet article a été inclus pour de bonnes raisons, dans un but précis, nul doute qu'il vaut la peine de le clarifier. Bien entendu, notre démarche vise l'intérêt de ceux qui pratiquent des activités de prélèvement. Mais l'insertion d'une telle précision dans l'avant-projet de loi faciliterait également le travail des gestionnaires de la faune gouvernementaux, aux prises avec la gestion d'espèces trop abondantes.

5

Beaucoup d'arguments militent pourtant en faveur du maintien de la chasse en milieu municipalisé. Tout d'abord, il est connu que le paysage naturel du Québec a beaucoup changé depuis les débuts de la colonisation. Depuis cette époque, le développement des villes et la modification des milieux forestiers en zones de culture ont favorisé plusieurs espèces animales, telles que le cerf de Virginie et la Grande Oie des neiges, qui ont vu leurs populations augmenter au point de se trouver en surnombre. Si on ajoute à cela l'adoucissement des hivers, on peut dire que la vallée du St-Laurent, ainsi que tout le sud du Québec, sont devenus des paradis pour de nombreuses espèces.

Les impacts négatifs de ces populations trop nombreuses sont multiples. On constate que les accidents routiers impliquant la faune ont augmenté de façon inquiétante au cours des dernières années et que **ce sont plus de 6000 qui surviennent chaque année**. Et la majorité se produit dans le sud du Québec, dans les zones municipalisées où l'on tend à interdire la chasse. Ces données sont éloquentes. Les

décès et les blessures causent de profonds désarrois au sein des familles qui les vivent. Les dommages matériels comportent pour leur part d'importants désagréments. De plus, tous ces accidents engendrent d'énormes coûts sociaux, notamment ceux qui commandent des indemnisations de la part de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). En contrepartie, rappelons-le, jamais un chasseur n'a atteint d'un projectile un non chasseur.

6

La chasse est par ailleurs une activité sécuritaire encadrée par des lois et des règlements inspirés par des besoins de conservation et de gestion des ressources fauniques. Les adeptes doivent participer à un minimum de deux modules de formation qui mènent à l'obtention du certificat du chasseur indispensable pour se procurer les permis nécessaires pour pratiquer la chasse avec arme à feu. Il existe de plus un cours spécifique pour les citoyens désirant pratiquer la chasse au dindon sauvage.

Il est aussi très important de savoir que la chasse est l'outil le plus efficace et le plus rentable pour contrôler les espèces animales. Souvent, l'interdiction d'utilisation d'armes à feu préconisée par des municipalités pour calmer les craintes injustifiées de citoyens entraîne des problèmes extrêmement plus graves que le dérangement ponctuel et très occasionnel d'une décharge d'arme à feu.

On peut affirmer que la chasse est l'outil de gestion le plus efficace, et surtout le plus adéquat économiquement, pour résoudre les problèmes causés par la faune en milieu municipalisé.

La chasse étant une activité de toute évidence sécuritaire, économiquement rentable pour le contrôle de la faune et légalement bien encadrée, c'est pour ces raisons que nous demandons que soit modifié l'article 19 de l'avant-projet de loi.

Voici maintenant nos craintes en regard de la pêche.

Ici, aucun article de l'avant-projet de loi ne porte directement préjudice à la pêche. Nous avons toutefois remarqué le peu d'attention portée à l'eau comme milieu de villégiature.

Alors que les lacs et les rivières du Québec devraient demeurer des milieux naturels accessibles à tous les Québécois, nous notons depuis quelques années de nombreux cas où les pêcheurs sportifs sont confrontés à de sérieux problèmes d'accessibilité aux lacs et aux rivières, et à des mesures restrictives excessives sur lesquelles le gouvernement devrait intervenir.

Les exigences tarifaires imposées à ces derniers par les municipalités pour mettre leurs bateaux à l'eau porte à réflexion. Pour nous il est grand temps que le gouvernement intervienne, établisse les standards et fixe les coûts maximum raisonnables pouvant être exigés pour permettre aux citoyens d'accéder aux lacs et aux rivières.

Certaines municipalités exigent 10, 50 ou même 500 dollars par jour à un pêcheur visiteur pour utiliser une rampe de mise à l'eau, alors que ce sera gratuit pour leurs résidents. Des déboursés supplémentaires peuvent être exigés pour le lavage du bateau ou le stationnement. Dans certaines municipalités, la mise à l'eau pour les visiteurs est tout simplement impossible.

Nous nous attendons à ce que le gouvernement réagisse et mette de l'ordre dans ce dossier. Nous sommes tout à fait d'accord à ce que le concept d'utilisateur payeur soit appliqué, mais les lacs et les rivières du Québec sont des lieux de villégiature qui doivent être accessibles à l'ensemble des Québécois et les rampes de mise à l'eau

doivent demeurer des infrastructures publiques. Des normes justes et convenables doivent être impérativement mises en place.

Ces demandes ne sont pas simplement celles d'un groupe qui défend aveuglément les droits de ses membres. Au contraire, elles sont appuyées sur le Code civil du Québec, sur la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et sur la Politique nationale de l'eau publiée en 2002 qui tous défendent le caractère collectif de l'eau. On y constate aussi à maintes occasions que le gouvernement a exprimé l'importance d'accorder une place spéciale à l'accès aux plans d'eau et à la pêche sportive dans le développement socio-économique de notre province.

Étonnamment, on peut aussi lire dans la Politique nationale de l'eau que les municipalités, par le biais de leur règlement de zonage, ont la possibilité et le pouvoir d'aménager et de réserver des accès publics à l'eau. Elles ont également le pouvoir d'aller jusqu'à l'expropriation pour retenir des sites d'usage public permettant l'accès à l'eau.

L'avant-projet de loi est une excellente opportunité pour offrir aux municipalités des pouvoirs en cette matière. Il pourrait contenir des balises leur demandant de prévoir dans leurs schémas d'aménagement du territoire des stratégies pour favoriser l'universalité de l'accès à l'eau, ce qui préserverait les activités de pêche.

8

La chasse et la pêche représentent des moteurs économiques importants au Québec. Pourtant, ceci semble en général fort peu considéré dans les stratégies de gestion municipale. En 2010, 526 000 permis de chasse et 748 000 permis de pêche ont été vendus au Québec. Les adeptes ont par ailleurs déboursé plus de 1,1 milliard

de dollars pour leurs activités. Signalons aussi que 1,1 million de certificats du chasseur sont en circulation.

Les activités de prélèvement faunique doivent recevoir une meilleure attention des ministères autres que celui des Ressources naturelles et de la Faune. Ces derniers devraient éviter, par équité et par efficacité, d'entraver la pratique de la chasse et de la pêche. Ces ministères, dont celui des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire devraient même à notre avis soutenir le MRNF dans ses efforts à travailler avec les intervenants du milieu faunique pour améliorer le cadre de pratique de la chasse et de la pêche.

La chasse a sauvé beaucoup plus de vies, et fait épargner beaucoup plus d'argent qu'elle n'a causé d'incidents ou d'accidents. Il s'agit même d'une activité qui, de par sa nature, améliore la qualité de la vie des Québécois. La pêche est quant à elle une activité de plein air qui assure le ressourcement de plus d'un million de Québécois et un soutien économique à plusieurs communautés en région.

Nous demandons que le texte de l'avant-projet de loi soit modifié et qu'on y ajoute, d'une façon ou d'une autre, mais hors de tout doute, que ni la chasse, ni aucune autre activité de prélèvement, ni les activités connexes à la pratique de la chasse ne seront touchées, et que des éléments déterminant un accès équitable au milieu naturel aquatique y soient précisés.

La chasse et la pêche sont des outils économiques puissants dont les municipalités devraient se servir pour atteindre leurs objectifs de développement. Ce sont des activités patrimoniales saines et rassembleuses qu'elles devraient être fières de promouvoir.